

**Réunion 2022-95**

**Comité consultatif régional en  
matière d'urbanisme (CCRU)  
Réunion régulière  
Procès-verbal**

**20 décembre 2022  
Salle de conférence de la CSRC, Petit-Rocher**

**1. Ouverture de la réunion**

La réunion fut appelée à l'ordre par le président, Patrick Mallet, à 18 h 30.

**2. Appel nominal**

**Présents :**

Jean-Louis Arseneau, Nigadoo  
Lévis Roy, DSL  
Patrick Mallet, Petit-Rocher  
Paul Desjardins, Pointe-Verte  
Véronique Proulx, directrice de l'urbanisme  
Yvon Frenette, agent d'aménagement  
Line Cormier St-Cyr, secrétaire administrative

**Absent:**

Alain Gauvin, Beresford

**3. Adoption de l'ordre du jour**

**Proposé par :** Lévis Roy

**Appuyé par :** Paul Desjardins

QUE l'ordre du jour soit adopté avec la modification suivante :

- Ajouté le point 7.1 - Mise à jour sur l'avenir du CCRU.

MOTION ADOPTÉE

**4. Déclaration des conflits d'intérêts**

Aucune.

**Meeting 2022-95**

**Regional Planning Advisory  
Committee (RPAC)  
Regular meeting  
Minutes**

**December 20, 2022  
CRSC Boardroom, Petit-Rocher**

**1. Opening of the meeting**

The meeting is called to order by the Chairperson, Patrick Mallet, at 6:30 p.m.

**2. Roll call**

**Present:**

Jean-Louis Arseneau, Nigadoo  
Lévis Roy, LSD  
Patrick Mallet, Petit-Rocher  
Paul Desjardins, Pointe-Verte  
Véronique Proulx, Planning Director  
Yvon Frenette, Development Officer  
Line Cormier St-Cyr, Administrative Secretary

**Absent:**

Alain Gauvin, Beresford

**3. Adoption of the agenda**

**Moved by:** Lévis Roy

**Seconded by:** Paul Desjardins

THAT the agenda be approved with the following amendment:

- Add item 7.1 - Update on the RPAC's future.

MOTION CARRIED

**4. Declaration of conflicts of interest**

None.

**5. Procès-verbal**

**5.1 Adoption du procès-verbal du 18 octobre 2022**

**Proposé par :** Paul Desjardins

**Appuyé par :** Jean-Louis Arseneau

QUE le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2022 soit adopté tel que présenté.

MOTION ADOPTÉE

**5.2 Affaires découlant du procès-verbal**

Aucun.

**6. Présentations publiques et décisions du comité**

**6.1 Plan provisoire de lotissement - Clinton Jagoe, dérogation pour la largeur du lot 2022-1, 6617 Rte 11, Clifton, NID 20075685, Filière 1004989**

L'agent d'aménagement présente le rapport de l'administration portant le numéro *CCRU-95-6.1*. Monsieur Jagoe est propriétaire d'un terrain d'une largeur d'environ 84,975 mètres, une profondeur d'environ 192,3 mètres et une superficie de 14495 mètres carrés. Cette propriété est située le long de la route 11 à Clifton. Il désire lotir le lot 2022-1 et le lot 2022-2. Le lot 2022-2 aura une façade de 74,349 mètres le long de la route 11, une profondeur de 74 mètres et une superficie de 5035 mètres carrés. Le lot 2022-1 aura une largeur de 9,626 mètres le long de la route 11, une profondeur de 113,5 et une superficie de 9460 mètres carrés. Il demande une dérogation pour la largeur du lot 2022-1.

Il n'y a pas de plan d'aménagement ou de dispositions de zonage en vigueur dans ce secteur. Seul le règlement provincial de lotissement et de construction s'applique. Le Règlement provincial sur le lotissement exige qu'un lot qui n'est pas desservi par le réseau d'égouts à l'usage du public ait une largeur minimale d'au moins 54 mètres, une profondeur minimale de 38 mètres et une superficie minimale de 4000 mètres carrés. Dans ce cas, la partie restante aurait une largeur de 9,626 mètres, ce qui représente un écart de 82 %.

**5. Minutes**

**5.1 Adoption of the minutes of October 18, 2022**

**Moved by:** Paul Desjardins

**Seconded by:** Jean-Louis Arseneau

THAT the minutes from the October 18, 2022, meeting be adopted as presented.

MOTION CARRIED

**5.2 Business arising from the minutes**

None.

**6. Public presentation and committee decisions**

**6.1 Tentative subdivision plan – Clinton Jagoe, variance for the width of the lot 2022-1, 6617 Rte 11, Clifton, PID 20075685, File 1004989**

The development officer presents the administration report *CCRU-95-6.1*. Mr. Jagoe is the owner of a property that has a width of approximately 84.975 metres, a depth of approximately 192.3 metres and an area of 14495 square metres. The property is located along route 11 in Clifton. He would like to subdivide lot 2022-1 and lot 2022-2. Lot 2022-2 will have a frontage of 74.349 metres along route 11, a depth of 74 metres and an area of 5035 square metres. Lot 2022-1 will have a width of 9.626 metres along route 11, a depth of 113.5 and an area of 9460 square metres. He is requesting a variance for the width of the lot 2022-1.

There is no development plan or zoning provisions in effect in that area. Only the provincial subdivision and building regulation apply. The Provincial Subdivision Regulation requires that a lot which is not serviced by the sewer system for public use, must have a minimum width of at least 54 metres, a minimum depth of 38 metres and a minimum area of 4000 square metres. In this case the remnant would have a width of 9.626 metres which represent a variance of 82%.

Il faut tenir compte du fait que la superficie développable du lot 2022-1 mesurerait environ 84,975 mètres sur 57 mètres soit d'une superficie de 4663 mètres carrés. De plus, la partie du lot qui a une largeur de 9,626 mètres sur 74 mètres serait utilisée comme accès au lot 2022-1.

- Attendu qu'il n'y a aucune possibilité de développement futur d'une rue publique derrière le lot 2022-2.
- Attendu que la superficie développable du lot 2022-1 est d'environ 4663 mètres carrés qui respectent la taille minimale requise.
- Attendu que la partie du lot 2022-1 qui mesure 9,626 mètres servirait d'accès au lot 2022-1.
- Attendu que la distance de visibilité pour le lot 2022-1 respecte les normes minimales de MTI.
- Attendu que le lot convient à l'installation d'un système d'égouts sur place.

L'administration estime que cette demande est raisonnable et souhaitable pour l'aménagement du terrain.

La demande de dérogation a été envoyée dans un rayon de 100 mètres et nous avons reçu deux appels pour des questions à propos du projet.

Me Terrence Lenihan est présent à la réunion pour représenter Monsieur Clinton Jagoe. Il est satisfait avec la présentation.

**Proposé par :** Paul Desjardins  
**Appuyé par :** Jean-Louis Arseneau

QUE la demande de dérogation pour la largeur du lot 2022-1 soit acceptée telle que présentée avec la condition suivante :

- Que le bâtiment accessoire situé dans l'accès de 9,626 mètres soit enlevé ou démoli.

MOTION ADOPTÉE

It should be taken into consideration that the developable area of lot 2022-1 would measure approximately 84.975 metres by 57 metres with an area of 4663 square metres. Also, the portion of the lot that has a width of 9.626 metres by 74 metres would be used as an access to the lot 2022-1.

- Whereas there is no possibility of future development of a public street behind lot 2022-2.
- Whereas the portion of developable areas within lot 2022-1 is approximately 4663 square metres which respect the minimum size required.
- Whereas the portion of lot 2022-1 that measures 9.626 metres would serve as an access to lot 2022-1.
- Whereas the sight distance for lot 2022-1 respect the minimum standards of DTI.
- Whereas the lot is suitable for the installation of an on-site sewage system.

The administration find that this request is reasonable and desirable for the development of the land.

The request was sent within a radius of 100 metres, and we received two calls from the neighbors which ask questions about the project.

The lawyer Terrence Lenihan is present at the meeting to represent Mr. Clinton Jagoe. He is satisfied with the presentation.

**Moved by:** Paul Desjardins  
**Seconded by:** Jean-Louis Arseneau

THAT the variance request for the width of the lot 2022-1 be approved as presented with the following condition:

- That the accessory building located within the 9.626 metre-wide access be removed or demolished.

MOTION CARRIED

**6.2 Permis - Doris Robichaud, dérogation pour la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires, 273 rue Chaleur, Beresford, NID 20723615, Filière 26036**

L'agent d'aménagement présente le rapport de l'administration portant le numéro CCRU-95-6.2. Monsieur Robichaud a obtenu un permis de construction afin de construire un bâtiment accessoire de 6,70 mètres par 7,92 mètres soit d'une superficie de 53,14 mètres carrés avec condition que la remise existante de 3,66 mètres par 4,88 mètres soit démolie ou enlever de la propriété. Maintenant, il demande une dérogation afin d'avoir les deux bâtiments accessoires sur sa propriété. La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires serait de 70,98 mètres carrés. Donc, il demande une dérogation pour la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires.

La propriété est située à l'intérieur d'une zone résidentielle desservie de faible densité. À l'intérieur de cette zone, les bâtiments accessoires sont permis. Cependant, les dispositions de zonage stipulent que l'aire d'occupation au sol total de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 10 % de la superficie du terrain ce qui représente 58,20 mètres carrés dans ce cas. Donc, cette demande représente une dérogation de 22 %.

- Attendu que la superficie d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires sera de 70,98 mètres carrés, ce qui est supérieur de 12,78 mètres carrés à la superficie maximum permise.
- Attendu que le comité a approuvé des demandes similaires à l'intérieur de la municipalité de Beresford.
- Attendu que nous n'avons pas reçu aucun commentaire des voisins immédiats.

L'administration est d'avis que cette demande est raisonnable et recommande que le comité l'approuve.

La demande de dérogation a été envoyée dans un rayon de 60 mètres et nous avons reçu un appel d'un voisin pour de plus amples informations du projet.

Monsieur Doris Robichaud est présent à la réunion et n'a aucun commentaire à ajouter à sa demande.

**6.2 Permit - Doris Robichaud, variance for the total area of the accessory buildings, 273 Chaleur Street, Beresford, PID 20723615, File 26036**

The Development Officer presents the administration report CCRU-95-6.2. Mr. Robichaud obtained a building permit to build an accessory building measuring 6.70 metres by 7.92 metres with an area of 53.14 square metres which included a condition that the existing shed measuring 3.66 metres by 4.88 metres be demolished or removed from the property. Now he is asking for a variance in order to have the two accessory buildings on the property. The total area of all accessory buildings would be 70.98 square metres. Therefore, he is asking for a variance for the area of all accessory buildings.

The property is located within a serviced residential area of low density. Within this zone, accessory buildings are permitted. However, the zoning provisions stipulate that the total area of all accessory buildings cannot exceed 10% of the area of the land, which represents 58.20 square metres in this case. Therefore, this request represents a variance of 22%.

- Whereas the total area of all accessory buildings will be 70.98 square metres, which as an area of 12.78 square metres greater than the allowable limit.
- Whereas the committee has approved similar requests within the municipality of Beresford.
- Whereas we have not received any comments from immediate neighbors.

The administration is of the opinion that this request is reasonable and recommends that the committee approve this request.

The variance request was sent within a 60-metre radius, and we received a call from one neighbor that wanted more information about the project.

Mr. Doris Robichaud is present at the meeting and has no comments to add to his request.

**Proposé par :** Lévis Roy

**Appuyé par :** Jean-Louis Arseneau

QUE la demande de dérogation pour la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires soit acceptée telle que présentée.

MOTION ADOPTÉE

**6.3 Plan provisoire de lotissement – David Lapointe, NID 50082452, Filière 1005018**

L'agent d'aménagement présente le rapport de l'administration portant le numéro *CCRU-95-6.3*. M. Ronald Noel est propriétaire d'un terrain portant le numéro d'identification 50082452 qui est situé le long de la rue Davidson Flat dans la limite de la municipalité de Belledune. Le demandeur, M. Lapointe, aimerait subdiviser un lot qui aurait une façade le long de la rue et aussi le long de la rivière Jacquet-Rivière.

La propriété a une largeur d'environ 494 mètres, une profondeur d'environ 301 mètres et une superficie de 17,3 hectares. Ils aimeraient subdiviser le lot 2022-1 qui aurait une façade de 79,9 mètres le long de la rue, une profondeur de 429 mètres et une superficie de 3,56 hectares.

La propriété en question est située dans une zone rurale de type 1, RU-1. À l'intérieur de cette zone, un logement d'une unité ou un chalet est une utilisation permise.

Le lot 2022-1 n'a pas de façade directe sur une route qui reçoit des services toute l'année et n'est pas classée comme une rue publique municipale sur la carte de désignation routière du village de Belledune. De plus, l'un des problèmes récurrents de ces routes de qualité inférieure est qu'elles conviennent aux propriétaires fonciers qui souhaitent lotir et vendre leurs lots sans avoir à dépenser de l'argent pour la construction d'une rue publique qui répond aux normes municipales. Une fois les lots vendus et aménagés, les nouveaux propriétaires feront souvent pression sur le village pour qu'il construise la route selon les normes et fournisse des services municipaux : sécurité publique, déneigement, déchetterie, etc. Afin de contrôler cette question, la municipalité de Belledune contrôle les activités d'aménagement avec la carte intitulée « Carte de désignation routière du village de Belledune » qui se trouve à l'annexe C du présent Plan rural.

**Moved by:** Lévis Roy

**Seconded by:** Jean-Louis Arseneau

THAT the variance request for the total area of the accessory buildings be approved as presented.

MOTION CARRIED

**6.3 Tentative subdivision plan – David Lapointe, PID 50082452, File 1005018**

The Development Officer presents the administration report *CCRU-95-6.3*. Mr. Ronald Noel is the owner of a property bearing PID 50082452 which is located along Davidson Flat Street within the limit of the municipality of Belledune. The applicant, Mr. Lapointe, would like to subdivide a lot which would have frontage along the street and also along the Jacquet-River's river.

The property has a width of approximately 494 metres, a depth of approximately 301 metres and an area of 17.3 hectares. They would like to subdivide lot 2022-1 which would have a frontage of 79.9 metres along the street, a depth of 429 metres and an area of 3.56 hectares.

The property in question is located within a Rural type 1 zone, RU-1. Within that zone, a one-unit dwelling or a cottage is a permitted use.

Lot 2022-1 has no direct frontage on a road that receives year-round services and is not classified as a municipal public street on the road designation map of the Village of Belledune. Also, one of the recurring issues about these substandard roads is that it is convenient for landowners who want to subdivide and sell their lots without having to spend money on the construction of a public street that meets municipal standards. After the lots are sold and developed, new owners will often pressurize the Village to build the road to standards and to provide municipal services: public security, snow removal, garbage removal, etc. In order to control this issue, the municipality of Belledune is controlling the development activities with the map entitled "Road designation map for the Village of Belledune" that is found in Schedule C of this Rural Plan.

De plus, l'arrêté de lotissement précise également que lorsque l'entrée d'un lotissement proposé sera obtenue au moyen d'une rue existante, la personne qui demande l'approbation du plan de ce lotissement doit prendre des dispositions pour amener l'accès existant à la même norme que celle qui peut être requise pour les rues à l'intérieur du lotissement par la loi.

Recommandation :

- Attendu que le paragraphe 4.5 du plan rural a adopté une carte de désignation routière afin de contrôler l'aménagement dans des rues sous standard.
  - Attendu que le paragraphe 4 (2) a) de l'arrêté de lotissement stipule que :
- (2) Lorsque l'entrée sera acquise dans un lotissement proposé au moyen d'une rue existante ou d'un autre accès, quelle qu'en soit la propriétaire, la personne qui demande l'approbation du plan de ce lotissement doit :
- (a) prendre des dispositions pour que l'accès actuel soit à la même norme que celle qui peut être requise pour les rues du lotissement, ou ;
  - Attendu que M. Lapointe n'a pas l'intention d'améliorer la rue.
  - Attendu que le paragraphe 10 (2) du règlement de lotissement stipule ce qui suit :
- 2) L'agent d'aménagement n'approuve pas un plan de lotissement si, à son avis et de l'avis de la commission.
- a) Il n'est pas adapté aux fins auxquelles il est destiné ou ne peut raisonnablement être utilisé à cette fin dans un délai raisonnable après l'approbation du plan de lotissement,

Comme il est mentionné au paragraphe 10 (2) de l'arrêté de lotissement, l'agent d'aménagement est d'avis de ne pas approuver la demande provisoire de lotissement et recommande au Comité consultatif d'urbanisme de refuser la demande telle qu'elle est présentée.

Monsieur David Lapointe ainsi que sa conjointe sont présents à la réunion et ils sont satisfaits de la présentation de leur demande.

Also, the subdivision by-law also specifies that where entry will be gained to a proposed subdivision by means of an existing street, the person seeking approval of the plan of such subdivision shall make provision to bring the existing access to the same standard as may be required for streets within the subdivision by law.

Recommendation:

- Whereas paragraph 4.5 of the rural plan adopted a Road designation map to control the development on substandard streets.
  - Whereas paragraph 4 (2) a) of the subdivision by-law stipulates that:
- (2) Where entry will be gained to a proposed subdivision by means of an existing street or other access, by whomever owned, the person seeking approval of the plan of such subdivision shall
- (a) make provision to bring the existing access to the same standard as may be required for streets within the subdivision, or
  - Whereas Mr. Lapointe does not intend to upgrade the street.
  - Whereas paragraph 10 (2) of the subdivision by-law stipulates:
- 2) The development officer shall not approve a subdivision plan if, in his opinion and in the opinion of the commission.
- a) It is not suited to the purpose for which it is intended or may not reasonably be expected to be used for that purpose within a reasonable time after the subdivision plan is approved,

As mentioned in subsection 10 (2) of the subdivision by-law, it is the opinion the development officer not to approve the tentative subdivision requests and recommend to the Planning Advisory Committee to refuse the request as presented.

Mr. David Lapointe and his wife are present at the meeting and are satisfied with the presentation of their request.

Le président suggère aux demandeurs de rencontrer le conseil de la municipalité de Belledune, afin de vérifier s'il désire modifier le plan rural afin de permettre sa demande de lotissement.

- Attendu que l'agent d'aménagement n'approuve pas la demande de lotissement provisoire tel que présenté.

**Proposé par :** Lévis Roy

**Appuyé par :** Jean-Louis Arseneau

QUE le plan provisoire de lotissement soit refusé tel que présenté.

MOTION ADOPTÉE

**6.4 Permis - Alain Rémi Duguay, dérogation pour la superficie et la profondeur du bâtiment accessoire, 71 Rte 322, North Tetagouche, NID 20908635, Filière 26042**

L'agent d'aménagement présente le rapport de l'administration portant le numéro *CCRU-95-6.4*. Le Comité consultatif régional en matière d'urbanisme, a approuvé la demande de monsieur Duguay afin de construire un bâtiment accessoire de 14,63 mètres par 12,19 mètres soit d'une superficie de 167,20 mètres carrés. Monsieur Duguay désire modifier cette demande afin de construire un bâtiment accessoire de 14,63 mètres par 12,80 mètres soit d'une superficie de 176,88 mètres carrés.

La propriété est située à l'intérieur d'une zone mixte, une habitation unifamiliale et un bâtiment accessoire sont des usages permis à l'intérieur de cette zone. Cependant, les dispositions de zonage stipulent qu'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 10 mètres et une superficie supérieure à 93 mètres carrés. Le pourcentage de dérogation pour la profondeur, la largeur et la superficie représente 28 %, 46 % et 90 % ce qui est considéré comme des dérogations majeures. Il faut mentionner que le plan rural du secteur d'aménagement de Sainte-Anne – North Tetagouche a été adopté en 2003 et est désuet.

Lorsqu'ils ont coulé la fondation, le propriétaire a décidé d'agrandir le bâtiment accessoire de 0.60 mètre afin d'avoir plus d'espace pour son camion même si le comité avait approuvé un bâtiment plus petit. Ce qui a augmenté la superficie à 176,88 mètres carrés et la profondeur à 12,80 mètres.

The president suggests to the applicant that they meet with the council of the Municipality of Belledune to verify if they can amend the rural plan to allow his subdivision request.

- Whereas the development officer does not approve the tentative subdivision plan as presented.

**Moved by:** Lévis Roy

**Seconded by:** Jean-Louis Arseneau

THAT the tentative subdivision plan be refused as presented.

MOTION CARRIED

**6.4 Permit - Alain Rémi Duguay, variance for the area and the depth of the accessory building, 71 Rte 322, North Tetagouche, PID 20908635, File 26042**

The Development Officer presents the administration report *CCRU-95-6.4*. The Regional Planning Advisory Committee approved Mr. Duguay's request to build an accessory building measuring 14.63 metres by 12.19 metres and an area of 167.20 square metres. Mr. Duguay wishes to modify his request in order to build an accessory building measuring 14.63 metres by 12.80 metres and an area of 176.88 square metres.

The property is located within a mixed zone, a single-family dwelling and an accessory building are permitted uses within that zone. However, the zoning provisions stipulate that an accessory building cannot have a horizontal dimension greater than 10 metres and an area greater than 93 square metres. The percentage of derogations for depth, width and area is 28%, 46% and 90%, which are considered major derogations. It should be noted that the rural plan for the Sainte-Anne – North Tetagouche planning area was adopted in 2003 and is obsolete.

When they poured the concrete, the owner decided to enlarge the accessory building by 0.60 metres in order to have more space for his truck even though the committee had approved a smaller building. This increased the area to 176.88 square metres and the depth to 12.80 metres.

- Attendu que le bâtiment accessoire proposé aura une superficie de 176,88 mètres carrés ce qui représente une dérogation de 90 % qui est considérée comme une dérogation majeure.
- Attendu que la profondeur du bâtiment accessoire sera de 12,8 mètres ce qui représente une dérogation de 28 % qui est considérée comme une dérogation majeure.
- Attendu qu'il y a certains bâtiments accessoires dans ce secteur qui est plus grand que le bâtiment proposé.
- Attendu que le plan rural du secteur d'aménagement de Sainte-Anne – North Tetagouche a été adopté en 2003 et est désuet.
- Attendu que les nouveaux plans ruraux pour Dunlop-Robertville et Petit-Rocher permettent des bâtiments accessoires de plus grande superficie qui sont basés sur la superficie du terrain, plus la propriété est grande plus la superficie du bâtiment accessoire est grande.

L'administration tient sa position qu'elle a prise lors de la première demande et ne recommande pas l'approbation de cette demande. Mais, il faut mentionner qu'à partir du 1er janvier 2023, ce territoire sera amalgamé avec la municipalité de Bathurst. Après avoir vérifié avec l'agent d'aménagement de la municipalité Bathurst, ils n'ont aucune objection à ce que le comité approuve la demande.

Monsieur Alain Rémi Duguay est présent à la réunion et explique la situation actuelle de son projet.

**Proposé par :** Lévis Roy  
**Appuyé par :** Paul Desjardins

- Attendu que le pourcentage d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires est inférieur à 10 % et que l'agent d'aménagement de la ville de Bathurst qui prend le dossier à partir de janvier 2023 est d'accord avec cette demande.

QUE la demande de dérogation pour la superficie et la profondeur du bâtiment accessoire soient acceptées telles que présentées.

MOTION ADOPTÉE

- Whereas the proposed accessory building will have an area of 176.88 square metres, which represents a 90% variance that is considered a major exemption.
- Whereas the depth of the accessory building will be 12.8 metres, which represents a 28% derogation which is considered a major derogation.
- Whereas there are some accessory buildings in this area that is larger than the proposed building.
- Whereas the Sainte-Anne – North Tetagouche Planning Area Rural Plan was adopted in 2003 and is obsolete.
- Whereas the new rural plans for Dunlop-Robertville and Petit-Rocher allow for larger accessory buildings that are based on the size of the land, the larger the property, the larger the area of the accessory building.

The administration stands by its position it took on the first application and does not recommend approval of this application. But it should be mentioned that as of January 1, 2023, this territory will be amalgamated with the City of Bathurst. After verifying with the planning officer for the City of Bathurst, they have no objections to the committee approving the application.

Mr. Alain Rémi Duguay is present at the meeting and explains the current situation of his project.

**Moved by:** Lévis Roy  
**Seconded by:** Paul Desjardins

- Whereas the total soil occupancy of all accessory buildings is less than 10% and the development officer of the City of Bathurst who will take over this application as of January 2023 agrees with the request.

THAT the variance request for the area and the depth of the accessory building be approved as presented.

MOTION CARRIED

## 7. Affaires nouvelles

### 7.1 Mise à jour sur l'avenir du CCRU

Madame Véronique Proulx, la directrice du service de l'urbanisme nous explique en gros ce qu'il se passera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous la municipalité Belle-Baie.

La CSR Chaleur perdra une partie des territoires desservis dans les DSL tels que : Tetagouche Nord et Sud, une partie de Big River, Sainte-Anne, Rough Waters, rue Miramichi et St-Sauveur. Tous les dossiers actifs des permis pour ces régions seront remis au département d'urbanisme de la Ville de Bathurst et la CSR PA ainsi que les dossiers NID et les dossiers de lotissements pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

la CSR Chaleur a proposé une offre de service à la Ville de Bathurst afin de leur offrir nos services d'urbanisme. Nous sommes en attente d'une réponse.

D'après les informations que nous avons reçues de la province il y aurait une période, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, où si l'agent d'aménagement est déjà en poste, ils peuvent continuer sans urbaniste pour un an, mais qu'ils devraient être en voie de devenir un urbaniste.

La CSR Chaleur est en démarche d'embaucher un 2<sup>e</sup> urbaniste. Un candidat a été sélectionné et nous sommes présentement à l'attente de sa décision.

Ceci se trouve à être la dernière réunion du CCRU. Un nouveau règlement administratif et modalité de fonctionnement du CCRU sera proposé au conseil d'administration de la CSR. Le nouveau règlement devrait être présenté en janvier 2023 afin de pouvoir mettre en place un comité du CCRU au mois de mars 2023. Par la suite, une formation sera offerte aux membres du nouveau CCRU.

Madame Proulx invite les commissaires du CCRU de faire parvenir leur candidature pour le nouveau CCRU en temps et lieu.

L'arrêté pour la région de Belledune demeure le même. La directrice de l'urbanisme tente de communiquer avec eux pour voir s'ils ont l'intention de réviser leur arrêté avec leur conseil.

## 7. New Business

### 7.1 Update on the RPAC's future

Ms. Véronique Proulx, the director of the planning department, explains roughly what will happen as of January 1, 2023, under the municipality of Belle-Baie.

The Chaleur RSC will lose part of the territories served in the LSDs such as: North and South Tetagouche, part of Big River, Sainte-Anne, Rough Waters, Miramichi Street and St-Sauveur. All active permit files for these areas will be submitted to the City of Bathurst's Planning Department and to the Acadian Peninsula RSC as well as PID and Subdivision files by January 1, 2023.

The Chaleur RSC proposed a service offer of our urban planning services to the City of Bathurst. We are waiting for an answer.

According to the information we have received from the province, there would be a period, from January 1 to December 31, 2023, where if the development officer is already in place, they can continue without a planner for one year, but they should be on their way to becoming a planner.

The Chaleur RSC is in the process of hiring a second urban planner. One candidate has been selected and we are currently awaiting his decision.

This happened to be the last RPAC meeting. A new RPAC by-law and operating procedure will be proposed to the Chaleur RSC Board of Directors. The new by-law is expected to be submitted in January 2023 in order to establish a RPAC in March 2023. Subsequently, training will be provided to the members of the new RPAC.

Ms. Proulx invites the RPAC Commissioners to submit their applications for the new RPAC in due course.

The by-law for the Belledune area remains the same. The planning director is currently trying to contact them to see if they intend to revise their by-law with their council.

Yvon, Frenette, l'agent d'aménagement, remercie les commissaires pour leur travail au sein du CCRU et espère pouvoir travailler avec eux lorsque le nouveau CCRU sera mis en place.

**8. Levée de l'assemblée**

Le président souhaite à tous de belles fêtes et la séance est levée à 19 h 15.



Patrick Mallet, Président/Chairman

Yvon, Frenette, the Development Officer, thanks the commissioners for their work and dedication they have brought to the RPAC and looks forward to being able to work with them once the new RPAC will be established.

**8. Meeting adjourned**

The Chairman wishes everyone happy holidays and the meeting is adjourned at 7:15 p.m.

## **Comité consultatif régional en matière d'urbanisme (CCRU)**

### **Adoption du procès-verbal du 20 décembre 2022**

ATTENDU QUE le Comité consultatif régional en matière d'urbanisme (CCRU) est dissous le 31 décembre 2022 avec les commissaires actuels qui avaient été nommés par le conseil d'administration de la Commission de services régionaux à partir des candidats recommandés par chacune des municipalités recevant leur service de planification locale de la Commission de services régionaux et par le gestionnaire des services locaux ;

ATTENDU QUE le mandat de tous les commissaires du CCRU vient à échéance le 31 décembre 2022 ;

ATTENDU QUE la résolution du procès-verbal daté du 20 décembre 2022 a été faite par courriel le 11 janvier 2023;

IL EST RÉSOLU que le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2022 soit adopté tel que présenté.

**Proposé par :** Paul Desjardins

**Appuyé par :** Lévis Roy

MOTION ADOPTÉE

## **Regional Planning Advisory Committee**

### **Adoption of the minutes of December 20, 2022**

WHEREAS the Regional Planning Advisory Committee (RPAC) is disbanded December 31, 2022, with the current commissioners appointed by the Board of the Regional Service Commission from a list of candidates recommended by each municipality receiving their local planning services from the Regional Service Commission and by the Manager of local services,

WHEREAS the mandate of all the RPAC Commissioners expire on December 31, 2022,

WHEREAS the resolution of the minutes dated December 20, 2022, was made by email on January 11, 2023;

BE IT RESOLVED that the minutes from the December 20, 2022, meeting be adopted as presented.

**Moved by:** Paul Desjardins

**Seconded by:** Lévis Roy

MOTION CARRIED